

le 27 septembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24 et 25 septembre 2012

2012 SGCP 8 Fixation de la rémunération annuelle maximum susceptible d'être perçue par un conseiller de Paris exerçant les fonctions de président du conseil d'administration de la Société anonyme d'exploitation du Palais Omnisports de Paris-Bercy (SAEPOPB).

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les articles LO 148 et LO 297 du code électoral et l'article 6 de la loi modifiée n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions de cumuls de rémunérations et d'indemnités des titulaires de mandats locaux ;

Vu la délibération 2012 DF 76 des 9 et 10 juillet 2012 relative à la modification des statuts de la Société anonyme d'exploitation du Palais Omnisports de Paris-Bercy permettant une évolution de la gouvernance de la société vers une structure à conseil d'administration et la décision en ce sens de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 août 2012.

Vu la délibération 2012 R 17 du conseil de Paris des 9 et 10 juillet 2012 portant désignation de M. Jacques BRAVO, de Mmes Michèle BLUMENTHAL, Frédérique CALANDRA, de MM. Didier GUILLOT, Hermano SANCHES RUIVO, Patrick TREMEGE et de M. Richard STEIN au Conseil d'administration de la Société anonyme d'exploitation du Palais Omnisports de Paris-Bercy ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 août 2012 de la SAEPOPB fixant le montant maximum des rémunérations susceptibles d'être perçues par ses administrateurs ;

Vu la décision du conseil d'administration de la SAEPOPB du 30 août 2012 désignant M. Hermano SANCHES RUIVO aux fonctions de président pour la durée de son mandat d'administrateur ;

Vu le projet de délibération, en date du 11 septembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le montant des rémunérations maximums susceptibles d'être perçues par ce conseiller de Paris exerçant les fonctions de président du conseil d'administration de cette société d'économie mixte dans laquelle la ville de Paris détient une participation au capital ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1ère commission ;

Délibère :

Article 1 : Le montant annuel maximum de la rémunération susceptible d'être perçue par M. Hermano SANCHES RUIVO en qualité de président du conseil d'administration de la Société anonyme d'exploitation du Palais Omnisports de Paris-Bercy est fixé à 15.245 euros nets.

Article 2 : Les fonctions de mandataire désigné en son sein par le Conseil de Paris pour exercer les fonctions de président du conseil d'administration ou de surveillance, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte ne donnent pas lieu à rémunération pour les élus titulaires d'un mandat de député, de sénateur ou de représentant français au Parlement européen.

Article 3 : La rémunération visée à l'article 1er est prise en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local en application des articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.